



Emploi et
Développement social Canada

Employment and
Social Development Canada

Canada

Régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

InfoCapsules

Le 07 janvier 2022

This document is available in English

Table des matières

Les InfoCapsules sont un document de référence rapide, ou aide-mémoire, qui illustre les concepts de base des REEI et des incitatifs à l'épargne-études administrés par Emploi et Développement social Canada (EDSC).

	Dernière mise à jour
1 Vue d'ensemble du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)	2022-01-07
2 Responsabilités administratives - Qui fait quoi	2019-07-15
3 Cycle de vie d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)	2019-07-15
4 Titulaire	2021-09-23
5 Le responsable	2019-07-15
6 Formulaire de demande de SCEI et de BCEI	2021-01-14
7 Enregistrement d'un régime	2019-07-15
8 Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI)	2022-01-07
9 Cotisations et roulements	2019-07-15
10 Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI)	2022-01-07
11 Report des droits	2019-07-15
12 Retraits (PAI et PVI)	2019-07-15
13 Espérance de vie réduite	2019-09-23
14 Règles et limites de paiements	2019-10-29
15 Comprendre les codes d'erreurs et les motifs de refus	2019-07-15
16 Règle de remboursement	2019-07-15
17 Montant de retenue	2019-07-15
18 Transferts	2019-07-15
19 Fermeture d'un régime	2019-11-25

Avis de non-responsabilité

En cas de divergence, les législations suivantes auront préséance sur les renseignements contenus dans ces InfoCapsules :

- *Loi de l'impôt sur le revenu;*
- *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité;*
- *Règlement sur l'épargne-invalidité;*



1. Vue d'ensemble du régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Les REEI furent introduits en 2008 et sont des régimes d'épargne à long terme destinés à aider les Canadiens ayant un handicap sévère et prolongé et leurs familles à épargner pour l'avenir. Pour aider les économies à croître, le gouvernement du Canada versera la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) aux REEI de bénéficiaires admissibles.



Un seul REEI par bénéficiaire



Tous les fonds dans le REEI sont destinés pour l'usage exclusif du bénéficiaire

	Ouvrir un REEI	Cotisations	SCEI	BCEI
Critère de résidence	Bénéficiaire	Bénéficiaire	Bénéficiaire	Bénéficiaire
Un numéro d'assurance sociale (NAS) valide est exigé	✓	✓	✓	✓
Le bénéficiaire doit être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)	✓	✓	✓	✓
Le dernier jour d'admissibilité	Décembre 31	Décembre 31	Décembre 31	Décembre 31
Basée sur le revenu familial	🚫	🚫	✓	✓
Basée sur les cotisations	🚫	🚫	✓	🚫
Montants versés	🚫	🚫	<p>Si le revenu familial est $\leq 100,392 \\* : un taux de contrepartie de 300 % est versé sur le premier 500 \$ ou moins du montant cotisé annuellement au REEI; et un taux de contrepartie de 200 % est versé sur le prochain 1 000 \$.</p> <p>Si le revenu familial est $> 100,392 \\* ou si aucun renseignements sur le revenu n'est disponible : un taux de contrepartie de 100 % est versé sur le premier 1 000 \$ ou moins du montant cotisé annuellement au REEI.</p>	<p>Si le revenu familial est $< 32,797 \\* : 1 000 \$.</p> <p>Si le revenu familial est $> 32,797 \\* mais $< 100,392 \\* : le résultat de la formule dans la <i>Loi canadienne sur l'épargne-invalidité (LCEI)</i>.</p>
Limite cumulative	🚫	200 000 \$	70 000 \$	20 000 \$

* Le seuil de revenu familial pour 2022 (l'Agence du revenu du Canada (ARC) indexe ce seuil annuellement)



2. Responsabilités administratives - Qui fait quoi

Un effort collectif entre chacune des organisations suivantes est nécessaire à l'administration des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (REEI); les listes ci-dessous sont en ordre alphabétique, en fonction des responsabilités de chaque organisation et selon les lois qui les régissent.

ARC

Agence du revenu Canada

Administre les règles du REEI en vertu de la section 146.4 et la partie XI.01 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR).

Direction des régimes enregistrés (DRE)

- ✓ choix relatif au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)
- ✓ choix du régime d'épargne-invalidité déterminé (REID)
- ✓ conditions du régime type
- ✓ critères d'admissibilité au REEI pour les titulaires et les bénéficiaires
- ✓ élaboration des politiques de programme et propositions de modifications
- ✓ examens de conformité
- ✓ placements admissibles pour les REEI
- ✓ règles d'enregistrement et de fermeture de régime
- ✓ règles de paiement pour le paiement d'aide à l'invalidité (PAI) et le paiement viager pour invalidité (PVI)
- ✓ règles de cotisations, transferts et roulements

1-800-267-5565

Direction des programmes de prestations (DPP)

- ✓ admissibilité au CIPH
- ✓ lieu de résidence
- ✓ seuils de revenu familial

EDSC

Emploi et Développement social Canada

Administre les règles de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) en vertu de la *Loi canadienne sur l'épargne-invalidité* (LCEI) et le *règlement sur l'épargne-invalidité* (Règlement).

Programme canadien pour l'épargne-études (PCCEE)

- ✓ admissibilité du bénéficiaire à la SCEI et au BCEI
- ✓ examens de conformité, tests du système, contrôle et surveillance
- ✓ formation et documents de référence
- ✓ fournir l'historique des données à l'émetteur cessionnaire suite à un transfert réussi
- ✓ inscription des émetteurs et mandataires
- ✓ montant de retenue et règles de remboursement
- ✓ règles sur le report des droits et du calcul des droits à la SCEI et au BCEI
- ✓ relevé annuel de l'admissibilité à la subvention
- ✓ traitement des transactions
- ✓ versement de la SCEI et du BCEI

1-866-204-0357

Bureau de la condition des personnes handicapées (BCPH)

- ✓ convention de l'émetteur
- ✓ interprétation de la LCEI et le Règlement; propositions de modifications
- ✓ politiques du programme et formulaires
- ✓ stratégies de sensibilisation (activités promotionnelles et de communication)

Bureau de l'immatriculation aux assurances sociales (IAS)

- ✓ validation des renseignements sur le numéro d'assurance sociale (NAS) du bénéficiaire et du titulaire

Organisations financières

Offrent et administrent les REEI. Elles sont le premier point de contact pour les Canadiens concernant leur régime.

Émetteur

- ✓ administre les cotisations, les roulements et les transferts
- ✓ certifie l'exactitude des renseignements
- ✓ assure la conformité du système à l'aide des normes d'interface de données (NID)
- ✓ complète le formulaire de demande de la SCEI et du BCEI
- ✓ verse des paiements provenant du REEI aux bénéficiaires admissibles
- ✓ fournit un relevé de compte du REEI
- ✓ reçoit et dépose la SCEI et le BCEI dans le REEI
- ✓ signe la convention de l'émetteur avec EDSC
- ✓ soumet le régime type à l'ARC pour approbation
- ✓ soumet des transactions électroniques à EDSC
- ✓ **ultimement responsable de l'administration des REEI**
- ✓ vérifie l'état de l'enregistrement du régime

Mandataire

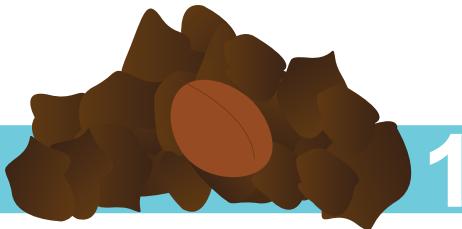
- ✓ signe une entente avec l'émetteur
- ✓ administre les REEI au nom de l'émetteur

Fournisseur de service

- ✓ signe une entente avec l'émetteur afin de fournir des services de soutien

3. Cycle de vie d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI)

Le cycle de vie d'un REEI peut être divisé en trois étapes :



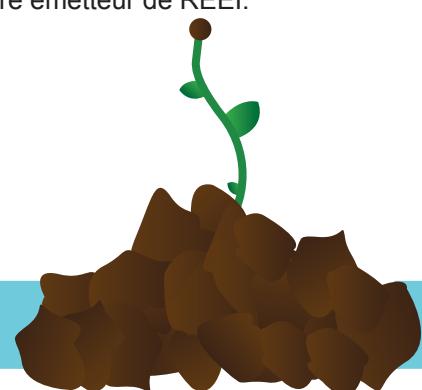
1

L'ouverture

- Le titulaire choisit un émetteur de REEI et ouvre un régime à l'égard d'un bénéficiaire.
- L'émetteur recueille les renseignements sur le bénéficiaire, le titulaire et le responsable et évalue les critères d'admissibilité.
- Le titulaire signe un contrat avec l'émetteur et choisit comment investir ses fonds.
- Le titulaire complète le formulaire de demande de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) avec l'émetteur.
- L'émetteur soumet les renseignements sur le contrat à Emploi et Développement social Canada (EDSC) qui, ensuite, les acheminent à l'Agence du revenu du Canada (ARC).
- L'ARC confirme l'enregistrement du régime lorsque les critères d'admissibilité sont rencontrés.

La croissance

- Le titulaire peut cotiser au REEI d'un bénéficiaire admissible.
- Le titulaire peut effectuer un roulement d'un montant admissible au REEI.
- L'émetteur soumet les transactions du REEI au système du Programme canadien pour l'épargne-invalidité (PCEI).
- Le REEI peut recevoir la SCEI et le BCEI.
- Le REEI peut recevoir un paiement provincial provenant d'un programme provincial désigné ou d'un programme semblable.
- Les cotisations, roulements, la SCEI, le BCEI et les paiements provinciaux peuvent générer des revenus.
- Le titulaire peut faire un choix relatif au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) afin de garder le régime ouvert jusqu'à cinq ans suivant la perte d'admissibilité au CIPH.
- EDSC envoie un relevé annuel de l'admissibilité à la subvention aux titulaires.
- Le titulaire peut demander un transfert vers un autre émetteur de REEI.



2



3

Le retrait des fonds

- Le titulaire peut demander un paiement d'aide à l'invalidité (PAI) ou un paiement viager pour invalidité (PVI).
- L'émetteur soumet le remboursement de tout montant de retenue ou de tout montant proportionnel à EDSC.
- L'émetteur déclare la partie imposable du PAI ou PVI sur un feuillet T4A.

La fermeture du REEI

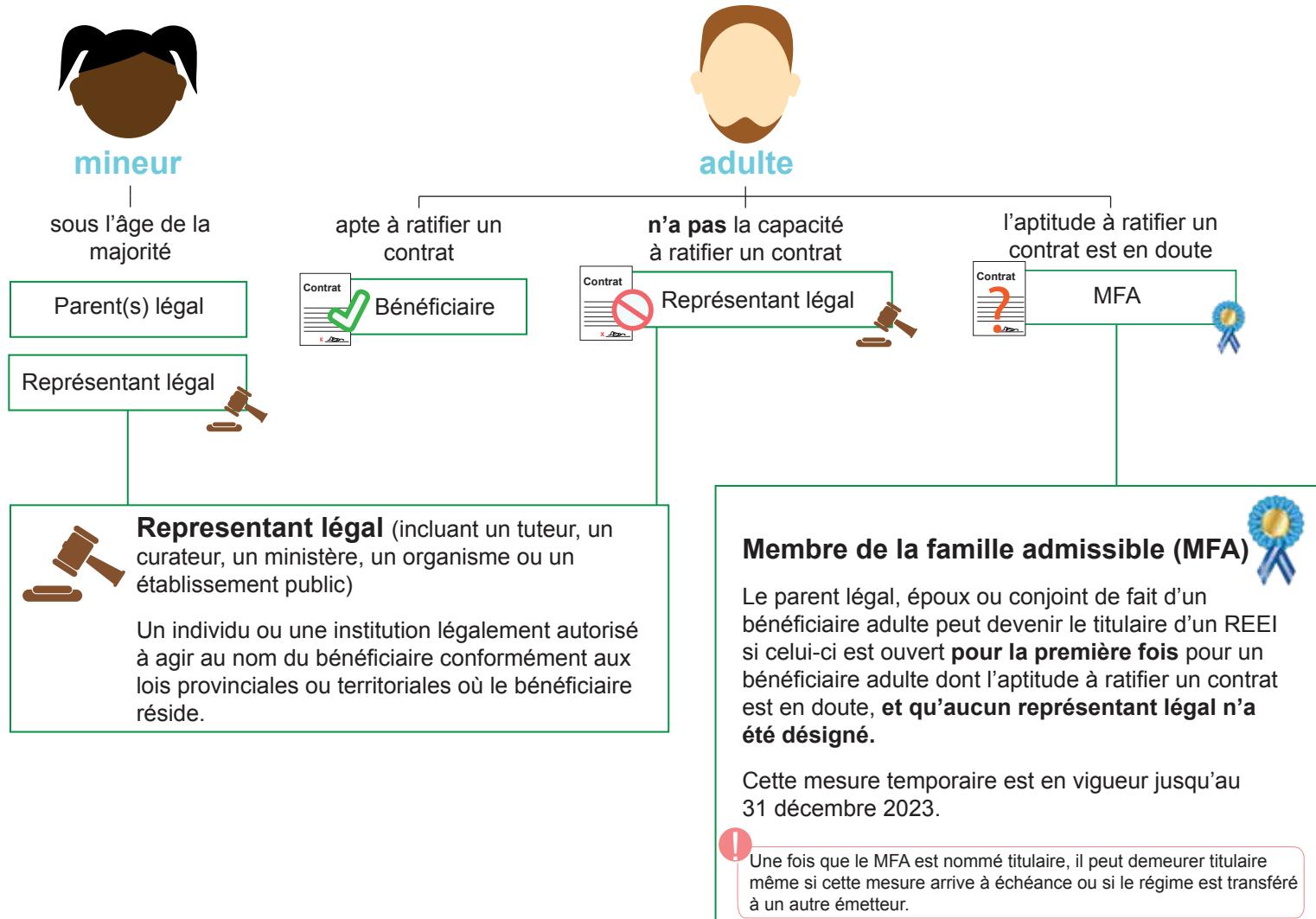
- Tout montant de retenue est remboursé au gouvernement du Canada.
- La balance des fonds du régime (cotisations, revenus et tout montant de SCEI et BCEI qui ont été déposés dans le régime depuis plus de dix ans) est versée au bénéficiaire ou à sa succession.
- L'émetteur soumet une transaction de fermeture du plan à EDSC.



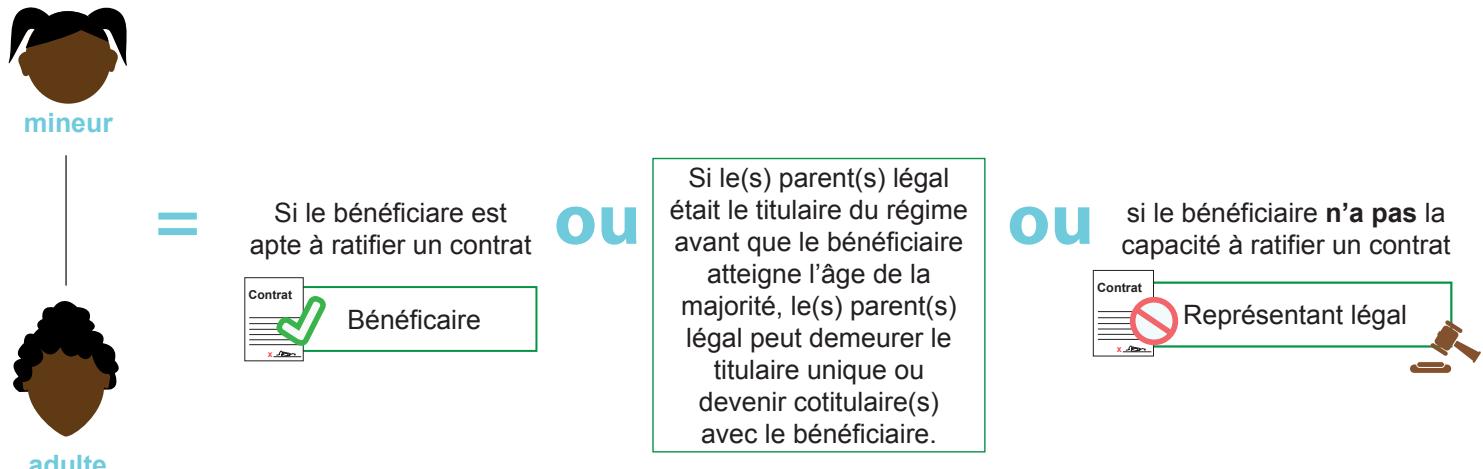
4. Titulaire

Le titulaire est l'entité qui ouvre le régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), nomme un bénéficiaire et prend les décisions concernant le régime. Il doit y avoir au moins un titulaire en tout temps.

À l'ouverture d'un REEI, qui peut être le titulaire du régime pour un bénéficiaire étant :



Qui peut être titulaire une fois que le bénéficiaire atteint l'âge de la majorité, pour un régime qui a été ouvert lorsque le bénéficiaire était un mineur :



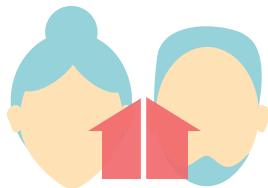
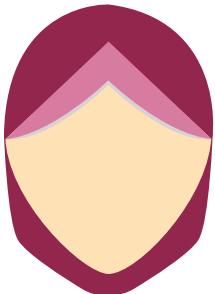


5. Le responsable

Le responsable est la personne principalement responsable des soins et de l'éducation d'un enfant. Un responsable peut être un particulier ou une entité publique. Les renseignements sur le responsable sont requis afin de demander la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) pour un bénéficiaire qui est ou était âgé de 18 ans ou moins au cours des dix dernières années.

Principal responsable

Le principal responsable est la personne admissible à recevoir l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) à l'égard d'un enfant, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*.



Garde partagée

Lorsque les parents ont la garde partagée d'un enfant, le système du Programme canadien pour l'épargne-invalidité (PCEI) utilise le seuil de revenu disponible le plus avantageux pour le bénéficiaire afin de déterminer les droits à la SCEI et au BCEI.



Pour demander la SCEI et le BCEI, le principal responsable doit fournir son :
prénom et nom
numéro d'assurance sociale (NAS)
consentement à partager ses renseignements personnels

Responsable public

Un ministère, organisme ou établissement ayant la charge d'un enfant et qui reçoit un paiement en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (LASE) pour cet enfant.



Pour demander la SCEI et le BCEI, le responsable public doit fournir :
le nom de l'organisme
le nom du représentant de l'organisme
son numéro d'entreprise



Le responsable public doit également attester avoir reçu un paiement en vertu de la LASE à l'égard du bénéficiaire, pour au moins un mois de l'année civile. L'organisme doit identifier l'année civile pour laquelle un versement a été reçu.

Emploi et Développement social Canada (EDSC) valide les renseignements du responsable auprès de l'Agence du Revenu du Canada (ARC) afin de



vérifier :

- ✓ l'admissibilité du bénéficiaire au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)
- ✓ le statut de résidence du bénéficiaire
- ✓ le seuil de revenu familial du bénéficiaire

Les renseignements sur le responsable sont requis pour **chaque** demande de SCEI et de BCEI présentée jusqu'à la fin de l'année civile où le bénéficiaire atteint l'âge de 18 ans.

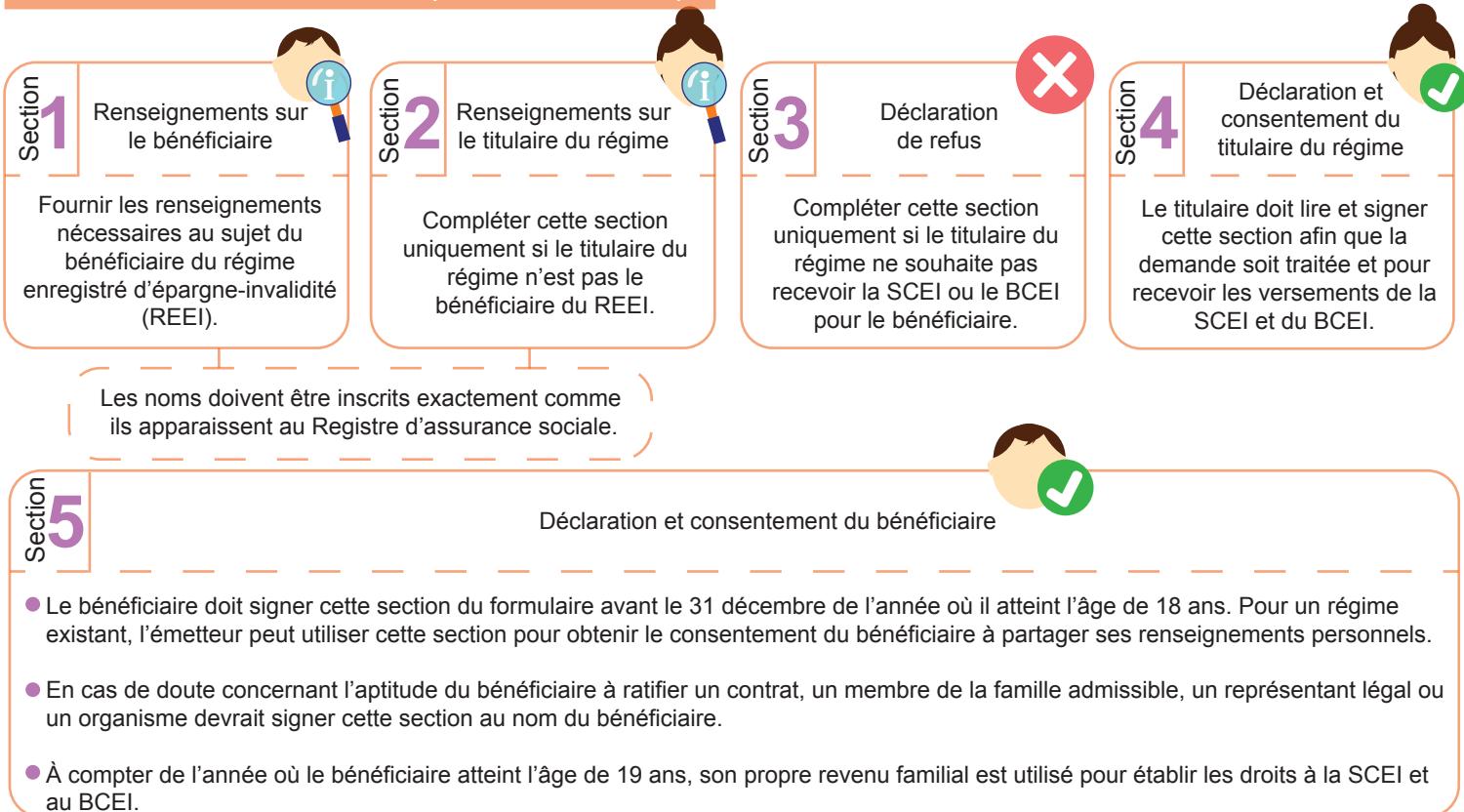




6. Formulaire de demande de SCEI et de BCEI

Pour demander la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et le Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI), le titulaire du régime doit compléter et signer le formulaire de demande et ses annexes le cas échéant.

Demande de SCEI et/ou BCEI (ESDC EMP 5608F)



S'il y a lieu, compléter et signer les annexes requises et les joindre à la demande.

Annexe A - Cotitulaire (ESDC EMP 5609F)

- Une annexe A distincte doit être complétée pour chaque titulaire additionnel du REEI qui n'est pas identifié sur le formulaire de demande.
- Pour un régime existant, lorsque le bénéficiaire atteint l'âge de la majorité, l'annexe A peut aussi être utilisée afin d'ajouter le bénéficiaire comme titulaire du régime.



Annexe B - Principal responsable (ESDC EMP 5610F)

- Un responsable est la personne admissible à recevoir les versements de l'Allocation canadienne pour enfants (ACE) au nom de l'enfant, tel que défini dans la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Un responsable peut être un particulier ou une entité publique.
- Compléter cette annexe si le bénéficiaire était âgé de 18 ans ou moins au cours des 10 dernières années et était admissible au crédit d'impôt pour personne handicapée (CIPH) pour l'une de ces années; le bénéficiaire peut avoir droit à la SCEI et au BCEI pour ces années antérieures (report des droits).
- Les renseignements sur le responsable sont utilisés pour déterminer le seuil du revenu familial, ainsi que pour valider le statut de résidence du bénéficiaire et valider son admissibilité au CIPH.
- S'il y a plus d'un responsable, chacun doit compléter une annexe B distincte.



Les signatures électroniques ne sont pas acceptées.



7 - Enregistrement d'un régime

Lors de l'ouverture d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI), les émetteurs doivent d'abord s'assurer que le titulaire et le bénéficiaire du régime répondent aux critères d'admissibilité avant de soumettre la demande d'enregistrement du contrat.

Pour ouvrir un REEI, le bénéficiaire doit :



Admissibilité

être résident
du Canada



+ être admissible au crédit
d'impôt pour personnes
handicapées (CIPH)



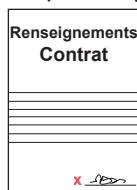
+ avoir un numéro
d'assurance sociale valide



+ être âgé de 59 ans ou moins au 31 décembre de l'année civile
durant laquelle le REEI a été ouvert (sauf si le régime est ouvert à la
suite d'un transfert)



Soumission



101-01



101-02



101-03



Validation

Le système du PCEI valide les renseignements du
NAS du bénéficiaire et du titulaire auprès du Registre
d'assurance sociale (RAS).

Si les renseignements sur les NAS échouent la validation, l'état du contrat sera « en suspens ».



Lorsque l'état du contrat est « **en suspens** », cela signifie que le contrat n'est pas enregistré ; par conséquent, aucune Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et aucun Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) ne seront versés.

NAS

Il se peut que les émetteurs doivent prendre des mesures pour amener l'état du contrat de « **en suspens** » à « **enregistrement confirmé** » en consultant leur fichier d'erreurs (ET 801) pour identifier les transactions en erreur, appliquer les mesures correctives et **soumettre à nouveau les trois transactions de la trousse d'enregistrement du contrat**, en même temps, y compris celles qui ont été traitées avec succès.

CIPH/résidence

Aucune mesure corrective ne peut être prise par l'émetteur autre que de partager les renseignements au titulaire et de les référer à l'ARC.



le fichier mensuel sur **l'état du contrat** (ET 951) envoyé par le système du PCEI doit être consulté pour confirmer l'état de chaque contrat, ainsi que pour toute mise à jour concernant l'état du contrat.



8. Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI)

Le BCEI est un montant versé par le gouvernement du Canada au régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) d'un bénéficiaire admissible ayant un revenu faible ou modeste.



aucune cotisation
n'est requise



Basé sur le revenu

Eligibility criteria

Pour recevoir le BCEI, le bénéficiaire doit :

être résident
du Canada



être admissible au crédit
d'impôt pour personnes
handicapées (CIPH)



avoir un numéro
d'assurance sociale valide



Quel revenu est utilisé pour déterminer les droits au BCEI :

Jusqu'à la fin de l'année civile 	Débutant l'année civile
Le revenu familial du principal responsable.	Le revenu familial du bénéficiaire. ! Les bénéficiaires devraient produire une déclaration de revenus dès l'âge de 17 ans



Pour un bénéficiaire pris en charge, le **responsable public** doit recevoir un versement en vertu de la *Loi sur les allocations spéciales pour enfants* (pour au moins un mois de l'année civile).

Versement du BCEI

Seuil de revenu familial pour 2022	Limite annuelle	Limite annuelle avec report des droits	Limite cumulative
Inférieur ou égal à 32,797 \$* <i>Ou responsable public</i>	1 000 \$		
Supérieur à 32,797 \$ mais inférieur ou égal à 50,197 \$*	Jusqu'à 1 000 \$ basé sur la formule identifiée dans la <i>Loi canadienne sur l'épargne-invalidité</i> (LCEI) : 1 000 \$ - [1 000 \$ x (A-B) / (C-B)] Où: A = Revenu familial B = 32,797 \$ C = 50,197 \$	11 000 \$	20 000 \$

Si l'Agence du Revenu du Canada (ARC) ne détient aucun renseignement sur le revenu, le BCEI ne sera pas versé.

*Les seuils de revenu familial sont indexés annuellement par l'ARC.

9. Cotisations et roulements

Cotisations

Montants versés dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) par le titulaire du régime, ou toute personne ayant l'autorisation écrite du titulaire.



Peuvent attirer la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI)

Limite cumulative de 200 000 \$

La portion cotisation d'un retrait est **non imposable**

Une fois déposées dans le REEI, elles appartiennent au bénéficiaire ou à la succession de ce dernier

Non déductible d'impôt

Conditions

S'appliquent aux deux

La résidence du bénéficiaire

L'admissibilité du bénéficiaire au crédit d'impôt pour personne handicapée

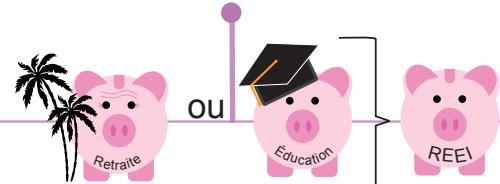
Permis jusqu'au



Pas permis si le bénéficiaire est décédé

Roulements

L'envoi des fonds d'un produit d'épargne-retraite ou d'épargne-études qualifié à un REEI.



N'attire pas la subvention

Réduisent la limite cumulative de 200 000 \$ des cotisations

La portion roulement d'un retrait **est imposable**

Considérés comme une cotisation lorsqu'il s'agit de déterminer si un REEI est un régime obtenant principalement l'aide du gouvernement (RPAG) ou non

Les émetteurs doivent utiliser un formulaire de roulement qui comprend les renseignements prescrits par l'Agence du revenu du Canada (ARC)

Spécifiques aux roulements d'épargne-études



Le régime enregistré d'épargne-études (REEEE) cédant doit permettre les paiements de revenus accumulés et **l'une** des trois conditions suivantes doit être satisfaite :

1 Le bénéficiaire est atteint d'une déficience intellectuelle grave et prolongée qui peut raisonnablement l'empêcher de poursuivre des études postsecondaires.

2 Le REEEE existe depuis au moins dix ans, chaque bénéficiaire du REEEE est âgé d'au moins 21 ans et n'est pas admissible à recevoir un paiement d'aide aux études.

3 Le REEEE existe depuis plus de 35 ans (ou 40 ans dans le cas d'un régime déterminé).



Un roulement d'épargne-étude **n'est pas** permis pendant la période du choix au **CIPH** ou dans un **régime d'épargne-invalidité déterminé (REID)**

Les produits suivants peuvent être roulés dans un REEI :

Les revenus accumulés (gains) d'un régime enregistré d'épargne-études (REEEE)

Formulaire de roulement de l'ARC : RC435

Spécifiques aux roulements d'épargne-retraite

La condition suivante doit être satisfaite :

1 Le bénéficiaire doit être considéré comme étant financièrement à la charge de son parent ou de son grand-parent immédiatement avant le décès de cette personne.



Le roulement d'épargne-retraite **est permis** pendant une période du choix au **CIPH** et dans un **REID**

Les produits admissibles peuvent être roulés dans un REEI à partir de :

Régime enregistré d'épargne-retraite (REER)
Fonds enregistré de revenu de retraite (FERR)
Régime de pension agréé (RPA)
Régime de pension agréé collectif (RPAC)
Régime de pension déterminé (RPD)

Formulaire de roulement de l'ARC : RC4625



10. Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI)

La SCEI est une subvention de contrepartie versée dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) par le gouvernement du Canada. Selon le revenu familial du bénéficiaire, la SCEI est versée en fonction du montant cotisé au régime.

Critères d'admissibilité

Pour que la SCEI soit versée, le bénéficiaire doit :

être résident
du Canada



être admissible au crédit
d'impôt pour personnes
handicapées (CIPH)



avoir un numéro
d'assurance sociale valide



**Les cotisations doivent être
effectuées au plus tard le**



Quel revenu est utilisé pour déterminer les droits :

Jusqu'à la fin de l'année civile



Débutant l'année civile



Le revenu familial du principal
responsable.

Le revenu familial du bénéficiaire.
! Les bénéficiaires devraient produire
une déclaration de revenus dès l'âge
de 17 ans



Pour un bénéficiaire pris en charge, le
responsable public doit recevoir un
versement en vertu de la *Loi sur les
allocations spéciales pour enfants* (pour
au moins un mois de l'année civile).

Taux de contrepartie de la SCEI

Seuil de revenu familial pour 2022	Taux de contrepartie	Limite annuelle	Limite annuelle avec report des droits	Limite cumulative
Inférieur ou égal à 100,392 \$* <i>Ou responsable public</i>	300 % sur le premier 500 \$ ou moins	1 500 \$	10 500 \$	70 000 \$
	200 % sur le prochain 1 000 \$ ou moins	2 000 \$		
Supérieur à 100,392 \$* Ou aucun renseignement disponible sur le revenu à l'Agence du Revenu Canada (ARC)	100 % sur le premier 1 000 \$ ou moins	1 000 \$		

*Les seuils de revenu familial sont indexés annuellement par l'ARC.



11. Report des droits

Les titulaires d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) peuvent avoir accès aux droits inutilisés de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et du Bon canadien d'épargne-invalidité (BCEI) des dix années précédentes.



Pour accéder aux droits inutilisés, le bénéficiaire doit :

être un résident du Canada au moment où une cotisation admissible est effectuée et pour chaque année d'admissibilité aux droits



+ être admissible au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)



+

avoir un numéro d'assurance sociale valide



La SCEI et le BCEI sont versés jusqu'au



Limites:

SCEI

Limite annuelle
de 10 500 \$
avec report des
droits

- Le taux de contrepartie des droits inutilisés de la SCEI est le même que celui qui aurait été appliqué si la cotisation avait été effectuée dans l'année au cours de laquelle le droit a été reporté.
- Les montants sont versés en fonction des droits disponibles, en utilisant d'abord le taux de contrepartie le plus élevé, de l'année la plus ancienne à la plus récente, suivie par ceux aux taux les moins élevés.

Relevé annuel de l'admissibilité à la subvention



Envoyé annuellement par Emploi et Développement social Canada (EDSC) à tous les titulaires de REEI pour les informer du montant des droits à la SCEI disponibles pour le bénéficiaire, ainsi que le montant des cotisations nécessaires pour maximiser le montant de la SCEI qui peut être versée pour l'année civile en question.

BCEI

Limite annuelle
de 11 000 \$
avec report des
droits

- Les droits du BCEI sont les mêmes que ceux qui auraient été appliqués si la demande avait été présentée au cours de l'année qui est reportée.
- Les montants sont versés en fonction des droits disponibles, du plus ancien au plus récent. Le premier versement est effectué sur demande et les versements subséquents sont automatisés en février de chaque année admissible.

Exemple de report des droits à la SCEI :

En 2010, Pierre ouvre un REEI et est admissible à la SCEI au taux de contrepartie de 300 % et de 200 % ; et continue par la suite d'être admissible aux mêmes taux. En 2008 et 2009, il était admissible à un taux de contrepartie de 100 %.

- En 2013, Pierre effectue une cotisation de 4 000 \$. Le premier 2 000 \$ de la cotisation a reçu les droits inutilisés de 2010 à 2013 au taux de 300 % ; le 2 000 \$ suivant a reçu les droits inutilisés les plus anciens au taux de 200 % (2010 et 2011). La cotisation de 4 000 \$ de Pierre a reçu un montant total de 10 000 \$ en SCEI.
- En 2014, Pierre a effectué une cotisation de 4 500 \$. Le premier 500 \$ de la cotisation a reçu les droits inutilisés au taux de 300 % pour 2014 ; le 3 000 \$ suivant a reçu les droits inutilisés les plus anciens au taux de 200 %, soit de 2012 à 2014 ; finalement, le dernier 1 000 \$ a reçu le droit inutilisé le plus ancien au taux de 100 % (2008).

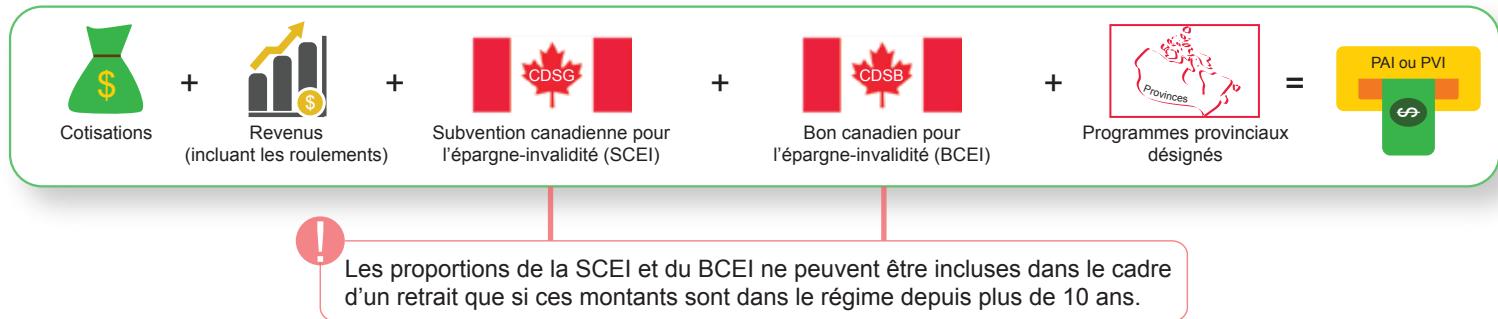
Année	Cotisations	300 %	200 %	100 %	Versé
2008				★ 1 000 \$	
2009				1 000 \$	
2010		● 1 500 \$	● 2 000 \$		
2011		● 1 500 \$	● 2 000 \$		
2012		● 1 500 \$	★ 2 000 \$		
2013	● 4 000 \$	● 1 500 \$	★ 2 000 \$		● 10 000 \$
2014	★ 4 500 \$	★ 1 500 \$	★ 2 000 \$		★ 8 500 \$

12. Retraits (PAI et PVI)

Un paiement d'aide à l'invalidité (PAI) est un retrait effectué à partir d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) à la demande du titulaire. C'est un paiement effectué d'un REEI à un bénéficiaire ou à sa succession.

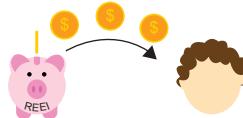
Un paiement viager pour invalidité (PVI) est un retrait récurrent effectué à partir d'un REEI, versé au bénéficiaire. Il s'agit d'un paiement qui, une fois commencé, ne peut pas s'arrêter et doit être versé au moins une fois par année jusqu'au décès du bénéficiaire ou jusqu'à la fermeture du régime.

Un retrait est composé d'une **proportion de chacun des montants suivants disponibles** pour le paiement :



Règles relatives aux retraits

- Peuvent être demandés en tout temps
- Doivent respecter les règles et limites de paiements
- Un PAI et PVI peuvent être versés en même temps
- Les règles de remboursements peuvent s'appliquer
- Le bénéficiaire n'a pas à être résident du Canada pour recevoir un paiement



- Un retrait ne peut pas être effectué si la juste valeur marchande (JVM) du régime, après le retrait, est inférieure au montant de retenue

Si JVM < Montant de retenue =



Règle de remboursement

Si dix années ne se sont pas écoulées depuis le dernier versement de la SCEI et du BCEI au REEI, effectuer un retrait entraînera un remboursement. Les émetteurs doivent alors calculer et rembourser le moindre des deux montants suivants :

Le montant proportionnel (3 pour 1)



Le montant de retenue avant le paiement



Régime obtenant principalement l'aide du gouvernement (RPAG)

Dans une année où le REEI est considéré comme un RPAG, c'est-à-dire un régime qui contient plus de SCEI et de BCEI que de cotisations, un bénéficiaire âgé de 27 à 58 ans peut effectuer un retrait sans le consentement du titulaire.

Règle spécifique aux PVI

Les paiements peuvent commencer à tout moment, mais au plus tard le



Parties imposables et non-imposables

Toutes les parties d'un retrait, SAUF la partie cotisation, sont imposables.



13. Espérance de vie réduite

Un bénéficiaire est considéré avoir une espérance de vie réduite lorsqu'un médecin ou un infirmier praticien atteste, par écrit, qu'il est peu probable que le bénéficiaire survive plus de cinq ans.

Année déterminée

L'année de certification est appelée une année déterminée et commence lorsque l'émetteur reçoit le certificat médical et se poursuit pour :



chacune des **5** années suivant l'année de certification.

(À noter que ces cinq années sont réduites si le certificat médical n'est pas remis à l'émetteur au cours de la première année).



chaque année après que le régime est désigné comme un régime d'épargne-invalidité déterminé (REID), ou jusqu'à ce que la désignation soit annulée.



Lorsqu'un bénéficiaire a une espérance de vie réduite, le titulaire a deux options :

Maintenir le régime comme un REEI



La règle de remboursement **s'applique**; le montant de retenue ou le montant proportionnel est remboursé.



Les paiements peuvent être effectués en tout temps.



Il n'y a aucune limite de paiement maximal annuel.



La formule législative utilisée pour le calcul du paiement annuel minimum ne **s'applique PAS** lorsque le bénéficiaire est âgé de 59 ans ou moins.



Si le bénéficiaire survit plus de cinq ans, le régime redevient automatiquement un REEI dans une année régulière et sera assujetti aux règles et limites de paiement habituelles.

Désigner le régime comme un REID



La règle de remboursement **ne s'applique pas**; le montant de retenue ou le montant proportionnel n'est pas remboursé.



Les paiements **doivent commencer** avant le 31 décembre de l'année civile suivant l'année où le régime est désigné comme un REID.



Le retrait annuel minimum doit être au moins égal au résultat de la formule législative (cette mesure ne s'applique pas à la première année où le régime est désigné comme un REID).



La somme des parties imposables de tous les retraits effectués au cours de l'année ne peut dépasser 10 000 \$ (à moins que la formule législative exige le paiement d'un montant plus élevé).



Si le bénéficiaire survit plus de cinq ans, le régime demeure un REID jusqu'à ce que le titulaire demande que la désignation soit annulée ou qu'une des conditions du REID n'est pas respectée.

Annulation d'un choix du REID



Le titulaire peut demander en tout temps que la désignation soit annulée en fournissant un avis écrit à l'émetteur, qui doit ensuite informer le Programme canadien pour l'épargne-études (PCEE).



Lorsqu'un choix est annulé, les règles du REEI s'appliquent et la SCEI et le BCEI ne peuvent être versés avant l'année suivant l'annulation du choix.



Le titulaire doit attendre 24 mois après l'annulation du choix précédent avant de pouvoir effectuer un nouveau choix.

Règles d'un REID



• Le roulement d'épargne-retraite est permis



- Aucune cotisation n'est permise
- Aucune SCEI et aucun BCEI n'est versé
- Aucun paiement provenant d'un programme provincial désigné n'est versé
- Aucun droit à la SCEI et au BCEI ne sera accumulé (sauf l'année où le choix est effectué)
- Aucun roulement d'épargne-études n'est permis

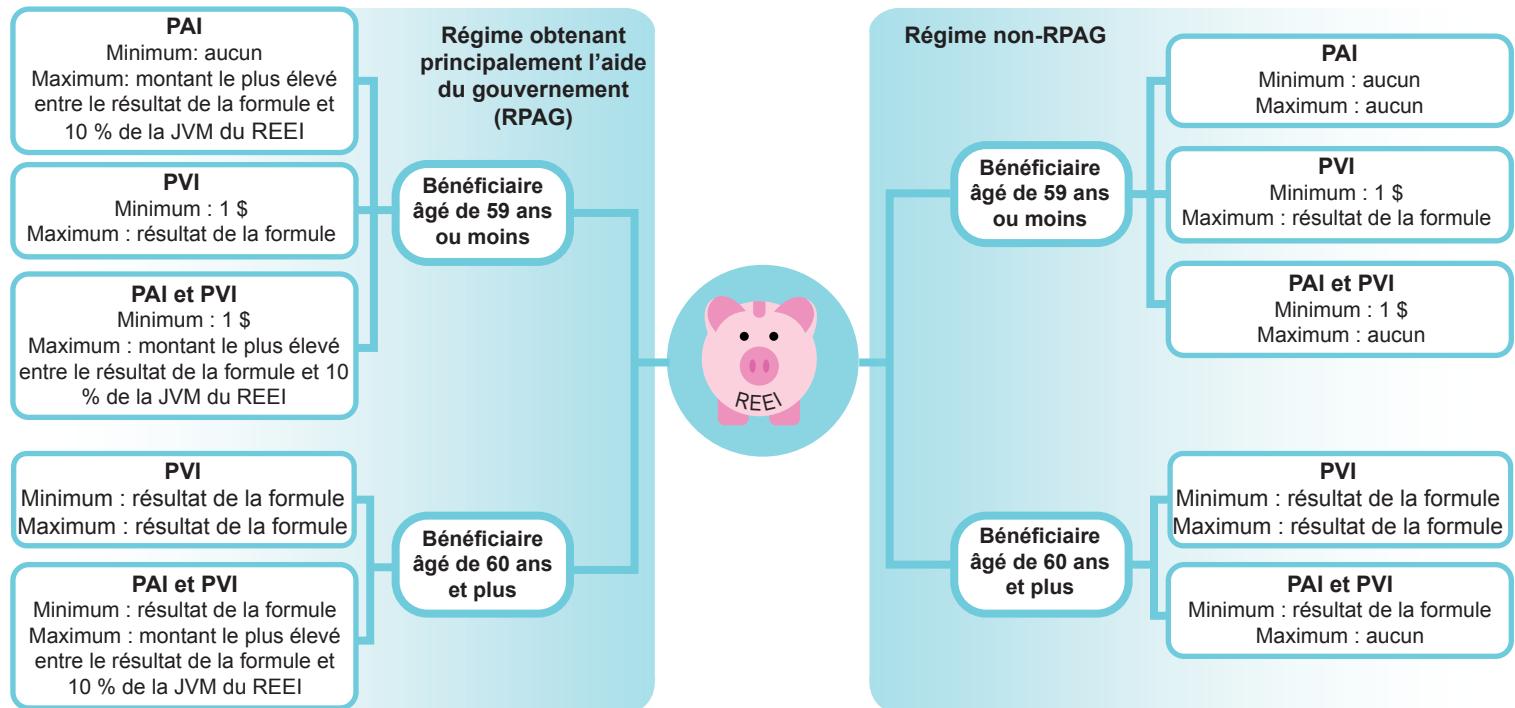


Si une des règles du REID n'est pas respectée ou si le titulaire demande que la désignation du REID soit annulée, le régime devient assujetti aux règles qui s'appliquent soit à un REEI dans une année déterminée, soit à un REEI dans une année régulière.

14. Règles et limites de paiements

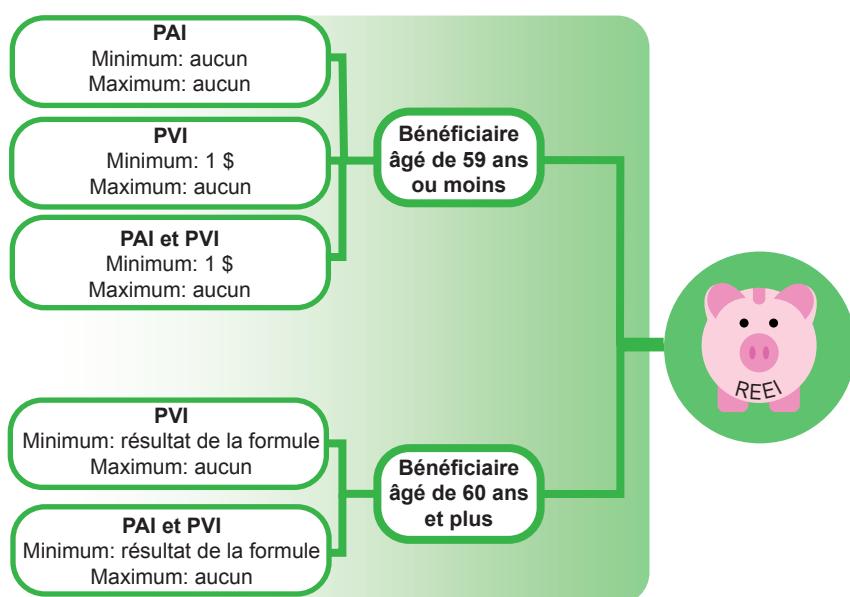
Les tableaux ci-dessous présentent les règles de paiement et les limites établies pour déterminer le montant d'un paiement d'aide à l'invalidité (PAI) et d'un paiement viager pour invalidité (PVI) qui peut ou doit être retiré d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) au cours d'une année civile.

Pour un REEI dans une année régulière :

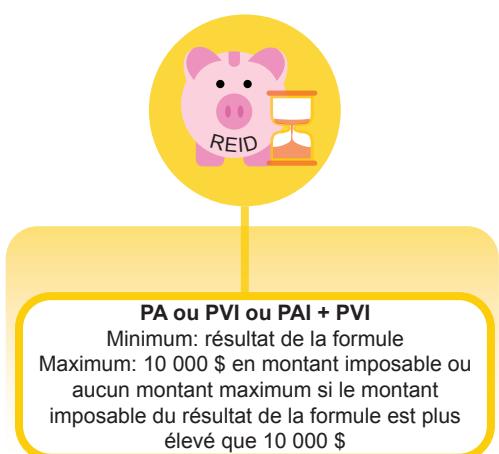


Pour un bénéficiaire ayant une espérance de vie réduite :

REEI dans une année déterminée:



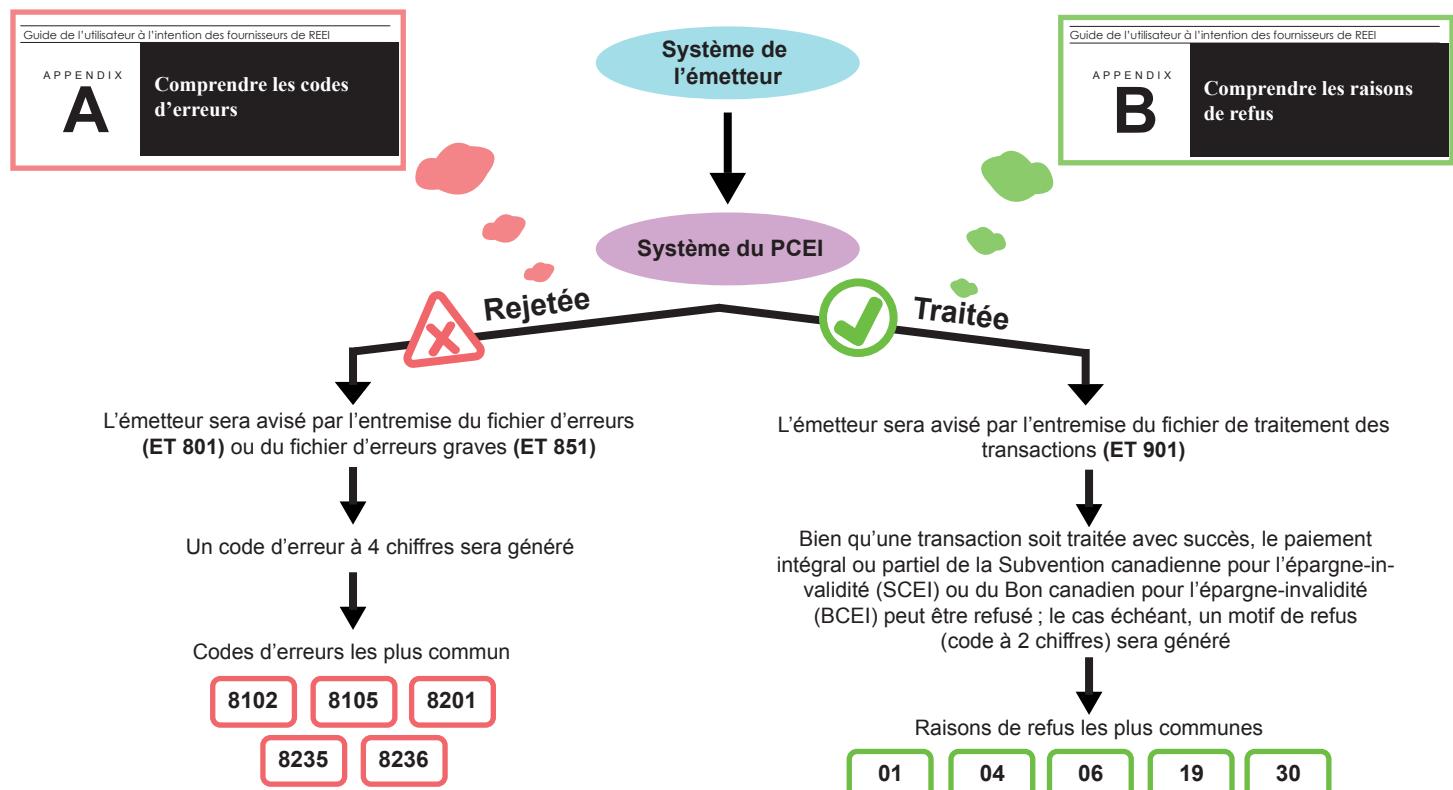
Régime d'épargne-invalidité déterminé (REID) :



Formule = tirée de l'article 146.4 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (LIR)
10 % de la JVM du REEI = plafond, tel que défini au paragraphe 146.4 (1) de la LIR

15. Comprendre les codes d'erreurs et les motifs de refus

Les émetteurs envoient des transactions mensuelles à Emploi et Développement social Canada (EDSC). Le système du Programme canadien d'épargne-invalidité (PCEI) va soit rejeter ou traiter chacune des transactions selon le format et les règles de validation.



	DESCRIPTION	RÉSOLUTION (voir l'annexe A du guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEI)
8102	N'est pas identifié dans le système du PCEI	Examinez la transaction et assurez-vous que les données correspondent aux données qui ont déjà été validées par le PCEI pour le REEI en question. L'exactitude des champs de données suivants doit être vérifiée : le numéro d'entreprise (NE) de l'émetteur, le régime type, les renseignements sur le numéro d'assurance sociale (NAS) du titulaire et du bénéficiaire et le numéro de contrat.
8105	NAS non valide	S'assurer que les données du NAS sont exactes et correspondent aux renseignements fournis par le client. Le cas échéant, référer le client au Registre d'assurance sociale (RAS) afin de vérifier les renseignements qu'ils ont dans leurs dossiers.
8201	La date correspond à une période ultérieure visée par le rapport	S'assurer que la date fournie ne dépasse pas la date de fin de la période courante établie par le système du PCEI.
8235	Le contrat n'est pas associé au régime type	S'assurer qu'il n'y a aucune erreur dans le régime type soumis au système du PCEI, et que le contrat n'a pas déjà été soumis.
8236	Le contrat n'est pas associé au bénéficiaire	Vérifier le numéro de contrat et les données du NAS du bénéficiaire soumis au système du PCEI.

	DESCRIPTION	RÉSOLUTION (voir Annexe B du guide de l'utilisateur à l'intention des fournisseurs de REEI)
01	L'admissibilité actuelle maximale en subvention et en bon a été versée	Habituellement, aucune mesure n'est requise.
04	Âge du bénéficiaire	Aucune mesure n'est requise puisque la SCEI et le BCEI ne seront pas versés après la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans.
06	Aucune demande de subvention n'a été faite	Si la SCEI devait être demandée pour la cotisation, soumettre une transaction de correction de la cotisation pour le même montant que la cotisation originale, et s'assurer que l'indicateur est réglé à « Oui ».
19	Contrat non enregistré	Consulter le fichier sur l'état d'avancement du contrat afin de déterminer pourquoi le contrat n'est pas enregistré et soumettre à nouveau les trois transactions 101. Une fois que les trois transactions de la trousse d'enregistrement du contrat sont traitées avec succès, soumettre à nouveau toute transaction de demande de SCEI/BCEI rejetée.
30	L'admissibilité du bénéficiaire au CIPH n'a pas été confirmée	Référer le titulaire à l'ARC afin de confirmer l'admissibilité au CIPH.

16. Règle de remboursement

Certains évènements obligent l'émetteur à rembourser au gouvernement du Canada la totalité ou une partie de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) précédemment versés dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI).

Un évènement peut être :

- | 1 | 2 | 3 | 4 | 5 |
|--|-----------------------|-------------------|------------------------|--|
| Perte de l'admissibilité du bénéficiaire au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH) | Décès du bénéficiaire | Fermeture du REEI | Non-conformité du REEI | Retrait
Paiement d'aide à l'invalidité (PAI) /
Paiement viager pour invalidité (PVI) |

Selon l'évènement déclencheur, le montant du remboursement sera soit :



Le montant de retenue

Le montant total de la SCEI et du BCEI qui a été versé dans un REEI au cours des dix années précédant un évènement, moins tout montant de SCEI et BCEI qui a été versé dans le REEI au cours de la même période de dix ans et qui a été préalablement remboursé au gouvernement du Canada.



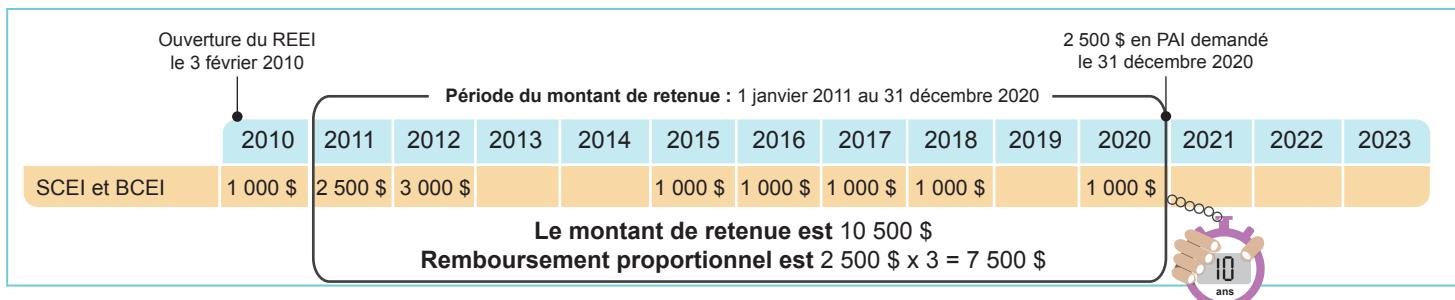
Le montant proportionnel (3 pour 1)

La règle du remboursement proportionnel exige que 3 \$ en SCEI et BCEI soit remboursé pour chaque 1 \$ retiré d'un REEI, jusqu'à concurrence du total du montant de retenue.

Un retrait est le seul évènement pouvant entraîner le remboursement du montant proportionnel (3 pour 1).

Que faire lorsqu'un évènement se produit :

- 1 Identifier la période de remboursement, qui comprend la période du montant de retenue jusqu'à la date actuelle.
 - 2 Identifier le montant de retenue. Dans le cas d'un retrait, l'émetteur doit aussi calculer le montant proportionnel et rembourser le moindre des deux. Pour déterminer la SCEI et le BCEI compris dans la période de remboursement, l'émetteur doit utiliser **la date à laquelle il a été versé au REEI**. Cette date est fournie par Emploi et Développement social Canada (EDSC) dans le fichier mensuel de traitement des transactions.



- 3** Rembourser la SCEI et le BCEI dans le même ordre dans lequel ils ont été initialement versés au régime, du plus ancien au plus récent.



Tout montant de SCEI et de BCEI remboursé au gouvernement du Canada ne peut pas être rétabli.

17. Montant de retenue

Le montant de retenue est le montant total de la Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et du Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) qui ont été versés dans un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) au cours des dix années précédant un événement ; moins, tout montant de SCEI et BCEI qui a été versé dans le REEI au cours de la même période de dix ans et qui a été préalablement remboursé au gouvernement du Canada.



SCEI et BCEI versés dans une période de dix ans – SCEI et BCEI déjà remboursés dans la même période de dix ans = Montant de retenue

Lorsqu'un événement survient, le montant de retenue est sujet à un remboursement.

Un événement peut être :

1

Perte de l'admissibilité du bénéficiaire au crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)



2

Décès du bénéficiaire



3

Fermeture du REEI



4

Non-conformité du REEI



5

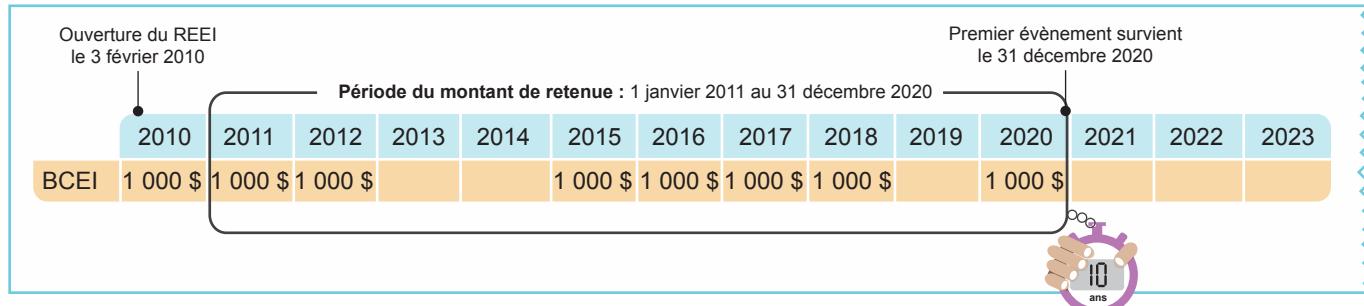
Retrait
Paiement d'aide à l'invalidité (PAI) / paiement viager pour invalidité (PVI)



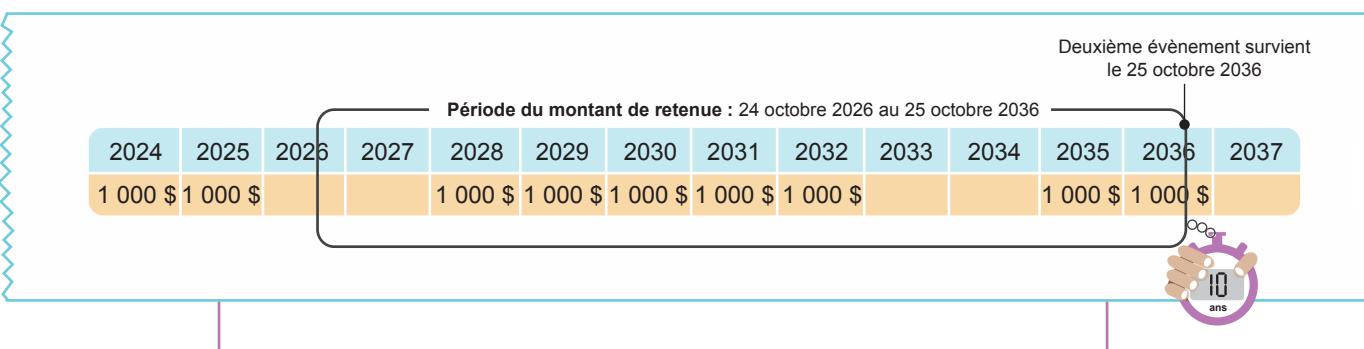
Exception

Dans le cas d'un retrait, le remboursement du montant de retenue n'est pas requis si le régime a été désigné comme un régime d'épargne-invalidité déterminé (REID).

La période du montant de retenue avance dans le temps avec le REEI :



Deuxième événement survient le 25 octobre 2036



Rappel concernant le montant de retenue!

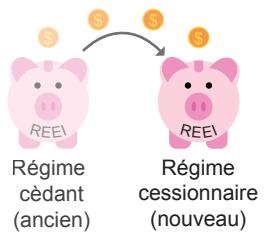
Il n'est **pas** possible d'accéder aux montants de la SCEI et du BCEI disponibles à l'extérieur de la période du montant de retenue sans déclencher un remboursement; le montant de retenue s'appliquera toujours.

18. Transferts

Un transfert survient lorsque tous les fonds sont transférés d'un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) à un autre. Il est initié et autorisé par le ou les titulaires du régime, mais exige la collaboration des émetteurs cédants et cessionnaires.

Pour faciliter le processus de transfert, les émetteurs sont encouragés à utiliser les deux formulaires suivants : le formulaire de transfert du REEI (EMP5611) et le formulaire de consentement du titulaire à un transfert (EMP5612). Ils devraient :

- fournir les renseignements requis dans tous les champs désignés
- s'assurer que les numéros de contrats et de régimes types sont exacts



Conditions

tous les fonds doivent être transférés
(aucun transfert partiel n'est permis)



tous les fonds doivent être transférés
pour le même bénéficiaire



le régime cédant devrait être enregistré
auprès de l'Agence du Revenu Canada
(ARC)



le bénéficiaire doit être admissible
au crédit d'impôt pour personnes
handicapées (CIPH)



Un transfert peu avoir lieu :

- peu importe l'âge du bénéficiaire
- même si le bénéficiaire n'est pas un résident au Canada

Responsabilités

Émetteur cédant

- 1 Demander au(x) titulaire(s) de compléter et de signer le formulaire de consentement du titulaire à un transfert
- 2 Compléter les sections 4 et 5 du formulaire de transfert du REEI
- 3 S'assurer que toutes les demandes de Subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) et de Bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) ont été reçues
- 4 Arrêter toutes les cotisations préautorisées
- 5 Soumettre une transaction 401-06 (Demande d'arrêt des versements du bon) au système du Programme canadien pour l'épargne-invalidité (PCEI)
- 6 Envoyer tous les fonds à l'émetteur cessionnaire
- 7 Envoyer tous les documents justificatifs à l'émetteur cessionnaire (c.-à-d. attestation médicale, formulaire de roulement, etc.)
- 8 Soumettre une transaction 102-10 (Fermer un contrat) avec le motif de fermeture « 03 » (Transfert) au système du PCEI
- 9 Soumettre une transaction 701-02 (Rapport de transfert sur les montants de la JVM et sur les revenus) au système du PCEI

Émetteur cessionnaire

- 1 Compléter les sections 1, 2 et 3 du formulaire de transfert du REEI
- 2 Ouvrir un nouveau REEI
- 3 Remplir un nouveau formulaire de demande de la SCEI et du BCEI avec le ou les titulaires
- 4 Soumettre une transaction 101-01 (Renseignements sur le contrat) avec l'indicateur de transfert à « oui », une transaction 101-02 (Renseignements sur le bénéficiaire) et une transaction 101-03 (Renseignements sur le titulaire) au système du PCEI
- 5 Soumettre une transaction 401-05 (Demande de versement du bon) au système du PCEI
- 6 S'assurer de continuer à traiter tout paiement viager pour invalidité (PVI) s'ils avaient commencé dans le régime cédant



Si le régime cédant contient un montant de **roulement**, l'émetteur cessionnaire doit être en mesure de soutenir et d'administrer le montant de roulement transféré

Confirmation du transfert

- ✓ Un transfert est résolu une fois que l'émetteur cédant a envoyé tous les fonds à l'émetteur cessionnaire. Ensuite, le REEI cédant est fermé et le REEI cessionnaire est enregistré.
- ✓ Le système du PCEI va ensuite générer et envoyer un fichier d'extraction des renseignements sur le transfert à l'émetteur cessionnaire. Dès réception de ce fichier, l'émetteur doit s'assurer que le montant reçu de l'émetteur cédant coïncide avec les données fournies dans le fichier.
- ✓ En cas de divergence, l'émetteur cessionnaire doit communiquer avec l'émetteur cédant afin de consolider les renseignements.



19. Fermeture d'un régime

Il n'y a pas de délai établi pour la durée pendant laquelle un régime enregistré d'épargne-invalidité (REEI) peut demeurer ouvert; toutefois, différents événements ou motifs peuvent entraîner la fermeture d'un REEI. Les émetteurs devraient suivre les étapes identifiées ci-dessous pour chaque raison de fermeture :



Avant de fermer un régime, il devrait d'abord être confirmé comme étant « enregistré » par l'Agence du Revenu Canada (ARC).



Motif « 01 » Décès du bénéficiaire

- Effectuer un paiement d'aide à l'invalidité (PAI) à la succession du bénéficiaire
- Rembourser tout montant de retenue au gouvernement du Canada
- Soumettre une transaction de fermeture de contrat (102-10) avec le motif de fermeture « 01 » au système du Programme canadien pour l'épargne-invalidité (PCEI)

Le REEI doit être fermé au plus tard à la fin de l'année civile suivant l'année du décès du bénéficiaire



Motif « 2 » Perte du crédit d'impôt pour personnes handicapées (CIPH)

Le budget de 2019 (19 mars 2019) a annoncé qu'à compter de maintenant, les émetteurs **ne sont plus tenus** de fermer un REEI lorsqu'un bénéficiaire devient inadmissible au CIPH. Toutefois, la perte de l'admissibilité au CIPH demeure une raison acceptable pour fermer un régime, si le titulaire en fait la demande. Pour la fermeture d'un régime, la date à laquelle le bénéficiaire n'est plus admissible au CIPH servira à titre d'indicateur pour la période de remboursement.

Si le titulaire exige la fermeture du REEI :

- Effectuer un PAI au bénéficiaire
- Rembourser tout montant de retenue au gouvernement du Canada
- Soumettre une transaction 102-10 avec le motif de fermeture « 02 » au système du PCEI



Motif « 3 » Transfert

Émetteur cédant :

- S'assure que toutes les erreurs et transactions en suspens ont été résolues
- Arrête tous les paiements automatisés
- Envie tous les fonds à l'émetteur cessionnaire
- Soumet une transaction 102-10 avec motif de fermeture « 03 » au système du PCEI

Émetteur cessionnaire :

- Soumet la trousse d'enregistrement du contrat avec l'indicateur de transfert à « oui »
- Consulte le fichier d'extraction des renseignements sur le transfert (TE 971) pour confirmer le montant reçu et communique avec l'émetteur cédant s'il y a divergence

Émetteurs cédants et cessionnaires :

- Consultent le fichier mensuel sur l'état d'avancement du contrat (TE 951) pour confirmer le statut de l'enregistrement du régime et le statut du transfert



Motif « 4 » Annulation de l'enregistrement du régime (non-conforme)

- Effectuer un PAI au bénéficiaire
- Rembourser tout montant de retenue au gouvernement du Canada
- Soumettre une transaction 102-10 avec le motif de fermeture « 04 » au système du PCEI



Motif « 5 » Autre

Un titulaire peut uniquement demander la fermeture volontaire du REEI, si le régime rencontre l'une des conditions suivantes :

- Il ne reste aucun bien dans le REEI
 - Il ne reste que le montant de retenue dans le REEI
 - Le titulaire demande d'effectuer un paiement au bénéficiaire de tous les fonds qui restent dans le régime sans dépasser la limite annuelle établie
- S'assurer que l'une des trois conditions est rencontrée
 - Effectuer un PAI au bénéficiaire
 - Rembourser tout montant de retenue au gouvernement du Canada
 - Soumettre une transaction 102-10 avec le motif de fermeture « 05 » au système du PCEI



L'ouverture d'un nouveau régime à une date ultérieure ne rétablira pas les droits remboursés puisqu'ils sont liés au numéro d'assurance sociale du bénéficiaire.